

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-006

DATE : Le 10 mai 2011

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale *FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL*

et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.

et

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.

et

9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale *ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE*

et

MICHEL ROLLAND

et

ALEXANDRE ROYER

et

RÉMY PELLETIER

et

JEFFREY HARRIS

et

JONATHAN ARCHER

AMF.REC0071100110 14:44

et

**RAYMOND RIVARD**

Parties intimées

et

**CAISSE DES JARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC**

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION DE MODE SPÉCIAL DE  
SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

---

M<sup>e</sup> Sébastien Simard

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 mai 2011

---

## DÉCISION

---

[1] Le 26 mai 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent tous ci-après<sup>1</sup>. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> :

### Intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

### Mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée le 21 septembre 2010<sup>4</sup> pour une période de 120 jours renouvelable. Le 23 septembre 2010, le Bureau a accordé un mode spécial de signification de toute future procédure ou future décision dans le présent dossier, à l'attention d'Henri Lemieux, de Rémy Pelletier et d'Agence Créditis

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69.

Plus inc. au moyen de la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca><sup>5</sup>.

[3] L'ordonnance de blocage a été prolongée à nouveau le 13 janvier 2011, pour une période de 120 jours renouvelable<sup>6</sup>. Le Bureau a en même temps accordé un mode spécial de signification de toute future procédure ou future décision dans le présent dossier à l'attention d'Altima Environnement Technologie inc. au moyen de la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>, et à l'attention de 9218-3524 Québec inc., par la signification à monsieur Raymond Rivard.

[4] Le 4 avril 2011, l'Autorité a déposé une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage; un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience le 4 mai 2011.

### L'AUDIENCE

[5] L'audience sur la prolongation de blocage s'est déroulée en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause étaient ni présents ni représentés, quoique dûment signifiés.

[6] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a mentionné que les motifs initiaux au soutien du blocage existent toujours. Depuis la dernière ordonnance de prolongation de blocage, il a reçu des informations selon lesquelles monsieur Royer poursuivrait les activités qui lui sont reprochées et que des transactions ont eu lieu par l'entremise de compagnies liées, mais qui ne sont pas visées par les présentes procédures.

[7] Il a ajouté qu'un investisseur, dont les fonds sont bloqués auprès d'Altima Environnement Technologie inc., s'est informé des démarches à entreprendre pour récupérer son capital.

[8] Il a indiqué au Bureau que l'enquête de l'Autorité demeure active, considérant les nouveaux développements dans le dossier. De nouveaux investisseurs ont été identifiés et seront rencontrés dans les semaines à venir. L'enquêteur n'a toutefois pas obtenu de nouvelles informations provenant des commissions des valeurs mobilières des autres provinces relativement à leurs démarches.

[9] Le procureur de l'Autorité a rappelé que les motifs initiaux au soutien du blocage existent toujours et que monsieur Royer semble poursuivre les activités qui lui sont reprochées, malgré les ordonnances prononcées. Il a donc conclu qu'il était essentiel en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage afin que l'enquête puisse se poursuivre, pour identifier de nouveaux investisseurs et pour déterminer les procédures qui pourraient être entreprises, le cas échéant.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 70.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 4.

[10] Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau d'autoriser un mode spécial de signification de toute procédure ou décision future à l'égard de l'intimé Jonathan Archer, par communiqué de presse sur le site web de l'Autorité.

## L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>7</sup>.

[12] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>9</sup>.

[13] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau note que les intimés et la mise en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience du 4 mai 2011; ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[15] Le Bureau estime qu'il est nécessaire en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage puisque les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête se poursuit activement, que d'autres investisseurs pourraient être identifiés et que l'Autorité analyse un premier rapport d'enquête qui a été remis au contentieux, afin de déterminer si des procédures seront entreprises dans l'intérêt public.

[16] Enfin, le Bureau est prêt à accueillir la demande de mode spécial de signification pour l'intimé Jonathan Archer pour toute procédure ou décision future dans le présent dossier, considérant les difficultés rencontrées par l'Autorité pour signifier à celui-ci.

## LA DÉCISION

[17] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 4 mai 2011 devant ce tribunal.

<sup>7</sup>. Précitée, note 2, art. 249 (1°).

<sup>8</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>9</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

[18] Considérant que les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête demeure active, que l'Autorité analyse le rapport d'enquête, que des investisseurs voudraient récupérer leur argent et que les intimés ne se sont pas manifestés pour s'y opposer, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public que l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, soit prolongée.

[19] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>11</sup> prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010<sup>12</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>13</sup>, et ce, de la manière suivante :

[20] Le Bureau de décision et de révision accueille la requête pour mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>14</sup> et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>15</sup>, et ce, de la manière suivante :

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;

<sup>10</sup> Précitée, note 2.

<sup>11</sup> Précitée, note 3.

<sup>12</sup> Précitée, note 1.

<sup>13</sup> Précitées, notes 4 et 6.

<sup>14</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

<sup>15</sup> Précitée, note 3.

- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

**IL ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec), G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement Technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

**IL ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

**DÉCISION DE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

**IL AUTORISE** que la signification de la présente décision à l'attention de Jonathan Archer ainsi que de toute future procédure ou décision dans le présent dossier soit effectuée par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>;

Ce mode de signification est autorisé à la condition que les modes de signification prévus au *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* aient d'abord échoué à l'égard de cette personne.

[21] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup>, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 10 mai 2011.

(S) Alain Gélinas

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

(S) Claude St Pierre

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**COPIE CONFORME**

PAR   
**Bureau de décision et de révision**

---

<sup>16</sup> Précitée, note 2.